

Arrêt

n° 87 407 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Soukhoumi en 1977, d'un père d'origine géorgienne et de mère moitié géorgienne, moitié ossète. Cette dernière serait décédée en 1989. En 1992, en raison du conflit abkhaze, vous seriez passé du côté géorgien. La même année, votre père, un ex-agent du KGB aurait été tué au

combat. Vous auriez quitté la ville de Soukoumi avec une vieille dame et auriez été vivre dans un village proche de Zougdidi. Vous y auriez vécu jusqu'en 1993. Par la suite, vous auriez été à Tbilissi, chez des amis d'enfance de vos parents. En 1997, vous vous seriez marié avec une géorgienne avec qui vous auriez eu un enfant. En 1998, vous seriez partis vivre en famille à Moscou en passant par l'Ossétie du Nord. Là, un document vous aurait été délivré selon lequel vous seriez réfugié. En 2005, après avoir habité à Moscou, vous seriez rentré en Géorgie. Vous y auriez reçu un certificat géorgien, un document établissant votre nom et prénom, date de naissance et lieu de naissance, une sorte de « propiska » selon vous (enregistrement du domicile). Vous auriez vécu pendant un mois à Tbilissi, après quoi vous auriez décidé de retourner dans la région de Moscou où vous travailliez dans un garage.

Vous seriez resté un mois à Moscou et auriez reçu une propiska. Vous auriez ensuite été vous établir en Ukraine jusqu'en 2007 et en septembre 2007 vous seriez rentré à Moscou. Vous vous seriez alors adressé au service Migratoire de Moscou dans le but de recevoir un passeport russe et vous auriez eu comme instruction de vous rendre à Vladikavkaz, ce que vous auriez fait. En échange du document qui vous avait été délivré en 1998 par l'Ossétie du Nord, vous auriez reçu un certificat vous octroyant le statut de réfugié en Fédération de Russie. Vous présentez ce certificat en original à l'appui de votre demande d'asile. Après avoir reçu ce document, vous seriez retourné à Moscou où vous auriez vécu avec votre femme et votre fille et où vous auriez exploité un garage de voitures. C'est là que vos problèmes auraient commencé.

En 2008, vous auriez été attaqué par des fascistes skin-heads qui vous auraient battu du fait de vos origines géorgiennes. Vous auriez été vous plaindre à la police mais cette dernière n'aurait pas répondu à cette plainte. Vous auriez alors décidé d'aller vivre en Biélorussie dans la région de Grodno. Vous y seriez resté sans problème jusqu'à la fin de l'année 2010. Vous seriez ensuite rentré à Moscou .

Le 28 mars 2011, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police de la ville. Là, deux agents du FSB auraient demandé à ce que vous soyez libéré. Ils vous auraient expliqué que les autorités russes avaient l'intention de vous renvoyer en Géorgie avant qu'ils n'interviennent. En échange de leur intervention, ils vous auraient dit que tout comme votre père, vous deviendrez un de leur agent. Vous auriez accepté et auriez directement été payé. Deux semaines plus tard, à la mi-avril, vous auriez revu ces hommes .Ils vous auraient alors donné un GSM et conduit à la base de Korolov où vous auriez été formé aux techniques de tir. Vous y seriez resté deux mois. Ensuite vous auriez reçu l'instruction de vous rendre dans la ville de Gali où vous deviez recevoir des instructions. Vous auriez alors compris que vous deviez travailler contre le pouvoir géorgien et auriez décidé de fuir en Biélorussie le 2 septembre 2011. De là, vous auriez rejoint la Belgique caché dans un camion. Le 8 septembre, vous seriez arrivé en Belgique et le 15 septembre, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez être de nationalité indéterminée et avoir obtenu le statut de réfugié en Fédération de Russie.

Il apparaît cependant que vous êtes de nationalité géorgienne. En effet, la loi sur la nationalité géorgienne stipule en son article 3 §a que les personnes résidant de manière permanente sur le territoire géorgien depuis au moins cinq ans à la date d'entrée en force de la loi sur la nationalité géorgienne (25 mars 1993) sont de nationalité géorgienne, sauf s'ils la refusent expressément par écrit. Le paragraphe b du même article précise que les personnes sans nationalité nées en Géorgie et ayant quitté le pays après le 21 décembre 2001 sont également de nationalité géorgienne. Je constate que vous remplissez toutes ces conditions dans la mesure où vous êtes né à Soukhoumi (Abkhazie, province sécessionniste reconnue par la Géorgie comme faisant partie intégrante de son territoire), que vous y avez résidé jusqu'en 1992, puis que vous vous êtes établi en Géorgie, où vous auriez vécu jusqu'en 1998.

Vos déclarations confirment cette analyse quand vous déclarez que vous auriez reçu des autorités géorgiennes un certificat établissant votre identité en 2005 et que les amis de votre père vous auraient promis de vous fournir un document géorgien.

Il nous paraît par ailleurs fort peu probable que vous n'ayez pas reçu des autorités géorgiennes une carte d'identité établissant votre citoyenneté ni même un passeport puisque vous déclarez que votre épouse a reçu un passeport géorgien à ses 18 ans et que tout comme vous seriez originaire de Soukhoumi.

Quand au certificat de réfugié en Fédération de Russie que vous présentez, il convient de constater que selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, il s'agit d'un faux.

Le fait que vous présentiez un faux document jette un discrédit certain sur l'ensemble de vos déclarations et en particulier sur votre prétendue apatridie ainsi que sur les craintes que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous êtes de nationalité géorgienne, il convient d'examiner votre demande d'asile par rapport au pays dont vous êtes ressortissant.

Or, à part des conditions de vies difficiles d'un point de vue économique en Géorgie, à aucun moment vous ne dites avoir quitté la Géorgie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

La seule crainte que vous invoquez par rapport à la Géorgie serait une crainte en cas de retour du fait que vous auriez obtenu de la Fédération de Russie le statut de réfugié. Le document que vous nous présentez relatif à ce statut étant un faux, cette crainte n'a plus de raison d'être.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque enfin l'excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général et, à titre subsidiaire, de réformer cet acte et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

4. La détermination de l'Etat de protection de la partie requérante

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.3. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.4. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.5. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante remplit les conditions prescrites par le droit géorgien pour se revendiquer de la nationalité de ce pays (*Voir dossier administratif, pièce 13, en particulier l'article 3 de la loi de la République de Géorgie relative à la citoyenneté géorgienne et, « rapport d'audition », pièce 4, page 3*).

4.6. Aussi, le Conseil constate que le « *lien* » constitutif de la nationalité entre l'individu et un Etat déterminé est, en l'espèce, démontré à suffisance à l'égard de la Géorgie et qu'au contraire, l'apatridie que fait valoir le requérant ne se vérifie pas à la lecture combinée de ses déclarations et des documents qui composent le dossier administratif (*pièce 13*).

4.7. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont la requérante a assurément la nationalité, en l'occurrence, la Géorgie.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance qu'elle a produit un faux document attestant sa qualité de réfugié en Russie, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de ses propos; et qu'elle n'invoque aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard de la Géorgie, outre celle fondée sur sa qualité de réfugié reconnue en Russie, laquelle n'a plus de fondement dès lors que le document en attestant est un faux.

5.2. En réponse à ces motifs, la partie requérante soutient, pour l'essentiel, que ses déclarations sont cohérentes, crédibles et circonstanciées de telle sorte qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; que les craintes de la partie requérante ne devaient pas être exclusivement analysées au regard du pays dont il est ressortissant ; que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pour quelle(s) raison(s) l'attestation de sa qualité de réfugié est un faux ; et que la partie défenderesse est restée en défaut d'analyser sa demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire.

5.3. Au préalable, le Conseil observe que si la partie défenderesse se borne à constater, par l'entremise de l'acte attaqué, le caractère falsifié du document attestant la qualité de réfugié de la partie requérante en Russie, ce constat est néanmoins dûment référencé à la documentation figurant au dossier administratif (*pièce 13, document n°2*), laquelle apparaît fiable et univoque puisqu'elle révèle que les services migratoires d'Ossétie du Nord eux-mêmes affirment ne jamais avoir délivré un document portant ce numéro à une personne portant le nom de la partie requérante. Partant, le bien-fondé de ce motif de l'acte attaqué est avéré. (Voir *a contrario* : C.E., 211.789 du 3 mars 2011)

5.4. Or le Conseil rappelle sa jurisprudence selon laquelle si le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande de la partie requérante, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la partie requérante est toutefois un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. (En ce sens : CCE n°38.352 du 8 février 2010)

5.5. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante qu'il appartient de prouver les faits qu'elle avance, ce conformément au principe général de droit suivant lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé avec justesse que la partie requérante expose pour seule crainte à l'égard d'un retour en Géorgie sa qualité de réfugié reconnue en Russie. Sa qualité de réfugié n'étant pas établie, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun fait susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution.

5.7. Au surplus, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'examen de la demande d'asile ne devait pas s'accomplir exclusivement à l'égard de l'Etat dont le demandeur est le ressortissant, le moyen manque en droit (*Confer point « 4. » du présent arrêt*).

5.8. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, dès lors qu'elle n'établit pas sa

qualité de réfugié en Russie, donc *a fortiori* les risques qui y seraient liés, ni nul autre fait susceptible de l'exposer à un quelconque danger.

5.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications selon lesquelles une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Géorgie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT